

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET  
D'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR LES TROTTOIRS – ARRETE 2018/VOI/012**

**Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur aigues,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident et d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage dans la Commune,

**Considérant** que les mesures prises par l'Autorité Municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains doivent procéder à une opération de prévention en utilisant les matériaux adéquats.

**ARTICLE 2<sup>ième</sup>** : En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique, sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur du trottoir (1m50 pour cette dernière), ainsi que les caniveaux. Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

**ARTICLE 3<sup>ième</sup>** : Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.

**ARTICLE 4<sup>ième</sup>** : Il appartient aux riverains de dégager la neige se trouvant sur les toits. En cas de négligence, leur responsabilité pourra être engagée.

**ARTICLE 5<sup>ième</sup>** : Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

**ARTICLE 6<sup>ième</sup>** : Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égouts ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de débayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

**ARTICLE 7<sup>ième</sup>** : Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs. Il est également interdit d'effectuer des glissades sur la voie publique.

**ARTICLE 8<sup>ième</sup>** : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

**ARTICLE 9<sup>ième</sup>** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

**ARTICLE 10<sup>ième</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse).  
Le 12 Janvier 2018,

Philippe De BEAUREGARD,  
Maire  
Conseiller Régional PACA

